Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction des Cultures et des produits végétaux** **Bureau** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Sylvie RIBAULT **Tél : 01.49.55.41.32** **Fax :01.49.55.45.46** **Réf. Interne :** mesures en faveur de la filière fruits et légumes, fleurs et plantes vivantes dans les départements d'Outre mer**.** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4016** **Date :11 AVRIL 2003**

Date de mise en application : le 1er janvier 2003

Annule et remplace : la circulaire de l'ODEADOM n° 98/06 du 28 septembre 1998

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

🗐 Nombre d'annexes : 7

Objet : Poseidom – mesures en faveur des fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes produits dans les départements français d'outre-mer – dispositif d'application, conditions d'exécution, procédures retenues et contrôles.

Bases juridiques :

- Article 12§1 du Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom).

- Règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission du 23 décembre 2002 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil en ce qui concerne les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au chapitre I du titre IV.

- Décret n° 97-68 du 27-01-1997 modifiant le décret n° 84-356 du 11-05-1984 portant création d'un office de développement de l'économie agricole dans les départements d'Outre-mer.

- Arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie.

- Arrêté du 16 janvier 2003 relatif à la fixation d'un seuil minimum de 1000 € par contrat de fourniture dans le cadre de l'aide communautaire à la commercialisation sur le marché local des DOM.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-70
Fax : 01-53-95-41-95
Odeadom@odeadom.fr

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'aide communautaire octroyée pour les fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes destinés à l'approvisionnement du marché des départements français d'outre-mer.

MOTS-CLES : POSEIDOM, CONTRAT DE FOURNITURE, SEUIL, AGREMENT DES OPERATEURS, MONTANT DE L'AIDE, QUOTAS.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements d'outre-mer, M. le Directeur de l'ODEADOM, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM), M. l'Agent comptable de l'Odéadom.	**Pour information :** M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. M. le Directeur de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Président du COPERCI. MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture (DOM). M. le Directeur du Budget – 7A. M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM. M le Directeur de la DPEI – MLCOM. MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM.

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION **4**

1-1 Champ d'application **4**
1-2 Principe de l'aide **4**
1-3 Définition des cocontractants **4**
1-4 Agrément des opérateurs **5**
1-5 Contenu des contrats **6**
1-6 Dépôt des contrats de campagne et des avenants **6**
1-7 Approbation de la réduction quantitative **6**
1-8 Montant de l'aide **7**

II – PRESENTATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES AIDES **7**

2-1 Demande de paiement **7**
2-2 Correction des erreurs manifestes **8**
2-3 Dépôt tardif des demandes d'aide **8**
2-4 Paiement de l'aide **8**

III – CONTROLES **8**

3-1 Contrôle sur place des bénéficiaires **8**
3-2 Contrôle de la filière **8**
3-3 Autres contrôles a posteriori **9**

IV – RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES **9**

I : DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

1-1 Champ d'application

Le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil, notamment son article 12§1, prévoit l'octroi d'une aide destinée à favoriser la commercialisation de fruits, légumes, plantes et fleurs pour l'approvisionnement exclusif du marché des DOM.

Cette aide concerne les produits suivants récoltés et commercialisés dans les DOM :

- Certains fruits et légumes, fleurs et plantes vivantes des chapitres 6, 7, 8 de la nomenclature combinée, à l'exclusion des bananes de la Guadeloupe et de la Martinique relevant du code NC 0803 00 19.

- Les bananes plantains relevant du code de la nomenclature combinée 0803 00 11 et les bananes de la Guyane et de la Réunion relevant du code NC 0803 00 19.

- Poivres et piments relevant du code NC 0904 ainsi que les épices relevant du code NC 0910.

Le règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission fixe dans son annexe II, la liste des produits éligibles à l'aide (colonne II), les quantités annuelles (colonne III) et le montant des aides (colonnes IV et V). La liste des produits et les quantités sont reprises à l'annexe I de la présente circulaire.

1-2 Principe de l'aide

L'aide est payée aux producteurs pour les produits détaillés à l'annexe I, classés en trois catégories A, B et C pour les fruits et légumes et en deux catégories A et C pour les fleurs et plantes vivantes et répondant aux conditions suivantes :

- être produits localement ;

- être conformes aux normes établies en application du titre I du règlement CE n° 2200/96 pour les fruits et légumes, lorsque ces normes existent ;

- en l'absence de telles normes, être conformes aux spécifications de qualité prévues dans les contrats de fourniture ;

- faire l'objet d'un contrat de fourniture passé pour une année.

Lorsque les besoins d'approvisionnement le justifient, l'aide peut être octroyée pour la fourniture de produits dans un DOM différent de celui dans lequel le produit a été récolté.

1-3 Définition des cocontractants

Le contrat de fourniture doit être conclu entre, d'une part, des producteurs individuels, des producteurs groupés ou des organisations de producteur reconnues en application des articles 11 et 14 du règlement CE n° 2200/96 et d'autre part, des opérateurs du secteur de la distribution ayant leur activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail, des opérateurs du secteur de la restauration, ou des collectivités.

On entend par :

- producteur, toute personne physique ou morale récoltant sur son exploitation les produits éligibles à l'aide. Entrent également dans cette catégorie les personnes morales formées par des producteurs groupés et les organisations de producteurs reconnues en application des articles 11 et 14 du règlement CE n° 2200/96 ;
- opérateur, les opérateurs économiques ayant leur activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail, la restauration collective et les collectivités (hôpitaux, cantines scolaires...);

- opérateur du secteur de la distribution, toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce, contribuant à la mise en marché des produits locaux.

1-4 Agrément des opérateurs

Les opérateurs du secteur de la distribution, les entreprises du secteur de la restauration et les collectivités qui sont prêts à s'engager dans ce dispositif doivent déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'agriculture et de la forêt **avant le 31 octobre** de l'année précédant la campagne de commercialisation.

Cette demande, établie suivant le modèle figurant en annexe II, comporte l'engagement :

- d'approvisionner le marché local ou de commercialiser les produits aux fins de la consommation locale,

- de tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats de fourniture,

- de respecter les obligations légales, fiscales et sociales,

- de communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,

- de faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements prévus au contrat,

Pour les collectivités publiques, leur agrément est acquis dès leur inscription sur la liste établie par les services de l'Etat. L'inscription sur cette liste atteste que ces collectivités respectent les dispositions du code des marchés et les obligations afférentes à leur comptabilité.

Au vu de ces informations, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé et au bénéficiaire de l'aide. Il établit une liste des opérateurs agréés au moins un mois avant la date limite de signature des contrats et transmet cette liste à l'ODEADOM.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

1-5 Contenu des contrats

Le contrat doit comporter :

- nom et adresse du producteur ; numéro Pacage ou Siret,
- nom et adresse de l'acheteur, son numéro Siret, ainsi que son numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- désignation précise des produits faisant l'objet du contrat;
- quantités totales à livrer et calendrier prévisionnel des livraisons, normes ou spécifications de qualité visées au point 1-2 (3ème tiret);
- références cadastrales et superficies des parcelles ou bien déclaration du Référentiel Parcellaire Géographique (RGP) sur lesquelles sont cultivés les produits faisant l'objet du contrat;
- durée de l'engagement ;
- mode de conditionnement et données relatives au transport (conditions et coûts);
- stade précis de livraison.

- Pour les producteurs groupés agissant en tant que producteur, la liste annexée des adhérents, (nom, adresse, n° Pacage ou Siret) avec les superficies des parcelles et les références cadastrales ou bien les déclarations du Référentiel Parcellaire Géographique (RGP)

- Pour les organisations de producteurs reconnues, la liste annexée des adhérents, (nom, adresse, n° Pacage ou Siret) les superficies des parcelles ainsi que les références cadastrales ou bien les déclarations du Référentiel Parcellaire Géographique (RGP).

Le contrat concerne l'année calendaire (du 1er janvier - 31 décembre).

La date limite de signature des contrats est fixée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de réalisation du contrat. La période de commercialisation porte sur tout ou partie de l'année en cause.

Il est fixé un seuil minimum de 1000 € par contrat de fourniture.

En ce qui concerne les relations entre les producteurs et les collectivités publiques, soumises à des procédures de contrôle qui leur sont propres, le document contractuel établi est considéré comme étant conforme aux règles du code des marchés publics applicables en l'espèce.

1-6 Dépôt des contrats de campagne et des avenants

Les producteurs désirant bénéficier du régime d'aide adressent au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, **avant le 31 janvier de l'année concernée**, un exemplaire original du contrat qui comporte les indications énumérées au point 1-5.

Les contractants peuvent augmenter, au maximum de 30% les quantités spécifiées initialement dans le contrat, par la voie d'un avenant écrit conclu au plus tard le 28 février de l'année concernée.

Après vérification et enregistrement par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, les contrats et les avenants sont transmis à l'ODEADOM au plus tard le **31 mars** de l'année en cours. Dès réception de la totalité des contrats et des avenants, l'ODEADOM évalue les quantités globales en provenance de chaque DOM.

1-7 Approbation de la réduction quantitative

En cas de dépassement de la quantité annuelle globale (quota) fixée pour une catégorie de produits donnée, une réduction uniforme est appliquée aux contrats de fourniture et aux avenants correspondants.

La notification des quantités retenues est faite au producteur par l'ODEADOM en tenant compte du coefficient de réduction, dans le mois qui suit la fin de la période fixée au point 1-6, 3ème alinéa.

1-8 Montant de l'aide

L'aide est fixée, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits, en fonction de la valeur moyenne de ces produits. Le montant est différencié selon que le bénéficiaire est une des organisations de producteurs reconnues visées aux articles 11 et 14 du règlement CE n° 2200/96 , ou des producteurs individuels ou regroupés.

Fruits et légumes (en euros/tonne)

ANNEE	Organisation de producteurs reconnue			Autres producteurs		
	Cat. A	**Cat. B**	**Cat. C**	**Cat. A**	**Cat. B**	**Cat.C**
2003	160	241	315	120	180	236
2004	160	241	315	96	145	189
2005 et suivantes	160	241	315	80	120	158

Fleurs (en euros /1 000 unités)

A PARTIR DE 2003	**Organisation de producteurs reconnue**	**Autres producteurs**
Cat. A	157*	150
Cat. C	315*	300

* Il est à noter qu'il n'existe pas d'organisation de producteurs reconnue sur les fleurs, feuillages et potées fleuries.

L'aide est payée dans la limite des quantités annuelles globales indiquées à l'annexe I.

II PRESENTATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES AIDES

2-1 Demande de paiement

En vue d'obtenir le versement des aides, à l'issue de la campagne de commercialisation, le dossier de demande établi par le producteur est déposé auprès du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour être transmis à l'ODEADOM au plus tard le 15 février.

Ce dossier comprend :

- une demande d'aide établie suivant le modèle figurant en annexe IV et portant la référence du contrat,

- un état récapitulatif des livraisons conforme à l'annexe V, signé du bénéficiaire et visé par le DAF, ou son représentant,

- des originaux des factures ou copies émanant du producteur faisant apparaître les quantités en kg, ou en unités pour les fleurs, et les prix. L'aide étant calculée au poids, les produits présentés au bénéfice de l'aide, doivent être pesés – aucun poids forfaitaire ne sera retenu, ou dans le cas où le nombre de factures est important, un relevé établi conformément à l'annexe V, visé par le vendeur et l'acheteur. Ce relevé fait apparaître le numéro et la date des factures, les poids et les montants facturés,

- les copies des relevés bancaires ou postaux du producteur faisant apparaître les règlements des factures par l'opérateur. Ces règlements, pour être pris en compte, doivent impérativement être effectués par chèque bancaire ou postal, ou par virement bancaire ou postal. Les règlements en espèces ne sont pas pris en compte,

- un relevé d'identité bancaire ou postal,

- un état récapitulatif des pièces nécessaires au traitement du dossier conforme à l'annexe VI, signé du bénéficiaire et visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

2-2 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

2-3 Dépôt tardif des demandes d'aide

L'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée au point 2-1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

2-4 Paiement de l'aide

L'Office, après vérification du dossier verse l'aide.

Lorsqu'il a été fait application de la réduction prévue au point 1-7, l'ODEADOM, au vu des réalisations de fin de campagne, rend définitif le coefficient provisoire de début de campagne.

Lorsqu'il n'est pas fait application du coefficient de réduction car les réalisations effectives sont inférieures aux quotas sur lesquels était affecté ce coefficient, l'ODEADOM traite les demandes à partir du contrat initial sans tenir compte de la réduction.

III CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides (détaillés au II), une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles renforcés.

3-1 Contrôle sur place des bénéficiaires

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des producteurs bénéficiaires de l'aide sur au moins 10% des demandes d'aides. Les contrôles sur place visent à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation. Le respect des dispositions prévues en matière d'agrément et d'identification des opérateurs est également contrôlé.

3-2 Contrôle de la filière

Si les éléments recueillis établissent la présomption de fraude, ils pourront être recoupés par des contrôles sur place auprès des acheteurs, notamment pour établir la réalité des transactions déclarées.

3-3 Autres contrôles a posteriori

L'ODEADOM peut intervenir sur place pour s'assurer de la bonne exécution des opérations.

Sans préjudice des contrôles a posteriori dépêchés à l'initiative des organismes officiels habilités à le faire, les aides POSEIDOM versées au titre du présent règlement feront l'objet des contrôles prévus au titre du R/89/4045/CEE du 21/12/89 modifié par le R/94/3094/CEE du 12/12/94.

Afin de faciliter les vérifications sur pièces et sur place, les justificatifs relatifs à ces opérations sont conservés par les opérateurs, durant une période minimale de 3 ans après l'année du paiement de l'aide.

IV - RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

La Sous Directrice des Cultures et des
Produits végétaux

Marie-France CAZALERE

Règlement CE n° 43/2003
(Point 1-2 de la circulaire)

Colonne I	Colonne II		Colonne III (*)
Catégorie de produits	***Codes NC***	***Produits***	***Quantités (tonnes)***
A	0701 90 Ex 0706 10 Ex 0707 00 05 0709 9090 0803 00 11 0803 00 19 0804 30 00 0807 11 00	pommes de terre carottes concombres chouchoux/fruits à pain bananes plantains (tous DOM) bananes autres que bananes plantains (Guyane et Réunion) ananas pastèques	7 800
B	0702 0000 ex 0703 10 ex 0704 ex 0705 (1) 0709 9010 0709 30 00 0714 20 10 07099070	tomates oignons choux laitues salades autres que laitues et chicorées aubergines patates douces Courgettes	13 000
	ex 0714 90 11 ex 0709 60 10 ex 0709 60 99 ex 0709 90 90 0804 40 00 ex 0804 50 00 ex 0805 ex 0807 1900 0807 20 00 ex 0810 9030 ex 0810 90 95	dachines ou tarot piments doux ou poivrons autres piments giraumons avocats mangues agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses et pomelos) melons papayes Litchis, ramboutan goyavier (goyave - fraise)	
C	0703 20 00 0708 20 0810 10 ex 0810 90 40 0809 30 ex 0714 90 0709 90 90 ex 0910 10 ex 0910 30 00	ail haricots verts fraises fruits de la passion (également appelés maracudja, grenadille) Pêches Ignames Gombo Gingembre Curcuma	700

(1) Sont exclues du bénéfice de l'aide, les scarole, frisée et chicorée.
(*) L'aide étant calculée au poids, les produits présentés au bénéfice de l'aide, doivent être pesés – aucun poids forfaitaire ne sera retenu.

Règlement CE n° 43/2003
(Point 1-2 de la circulaire)

FLEURS COUPEES FRAICHES			
Colonne I	Colonne II		Colonne III
Catégorie de produits	***Codes NC***	***Produits***	***Quantités (unités)***
A	ex 0603 10 80 ex 0604 90 90 0602 90 91	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinas, heliconias, rose de porcelaine, strelitzia) Feuillage (arecas, cariotas) Potées fleuries (plantes à massif)	2 640 000
C	ex 0603 10 90 ex 0603 10 30 0603 10 10 ex 0604 99 90 0602 90 91	Fleurs tropicales (anthurium hybrides, balisier pendula) Orchidées Roses Feuillages (draceana, alocasia) Potées fleuries (géranium, pélargonium, bégonias…)	2 500 000

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE II**

Règlement CE n° 43/2003

DEMANDE D'AGREMENT DES OPERATEURS DE LA DISTRIBUTION
(Point 1-4 de la circulaire)

Dénomination :
Adresse .

Objet social :
Numéro d'immatriculation au RCS:

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission, notamment son article 42 et par la circulaire DPEI/SDCPV/ n° du

Je m'engage :

- à approvisionner exclusivement le marché local, à partir des produits bénéficiant des aides instaurés par l'article 12§1 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil,

- à tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats de fourniture,

- à respecter les obligations légales, fiscales et sociales,

-à communiquer à la demande du DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,

- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le **A , le**

Visa du DAF **Le demandeur**
Signature **Signature**

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE III**

Règlement CE n° 43/2003

NOTIFICATION ODEADOM
(Point 1-7 de la circulaire)

Producteur : N° SIRET ou PACAGE :
Acheteur : N° RCS ou SIRET :

Après examen de votre contrat transmis le , pour lequel vous avez demandé un tonnage de tonnes de fruits et légumes et unités de fleurs.

L'Office de Développement de l'Economie Agricole des Départements d'Outre-Mer :
a)applique une réduction de 00,00 % sur la catégorie A (Fruits et légumes)
applique une réduction de 00,00 % sur la catégorie B (Fruits et légumes)
applique une réduction de 00,00 % sur la catégorie C (Fruits et légumes)
b)donne un avis favorable :
- pour 0 tonne(s)
- pour 00,000 unité(s)

- ventilés par produit de la façon suivante :

Cat.	Produits	Tonnage	Unités	Période de commercialisation
		0	00,000 u	jj/mm/aaaa à jj/mm/aaaa

c) référence du contrat * :
d) contrat signé le :

Fait à PARIS, le
LE DIRECTEUR

* Cette référence est à rappeler sur la demande d'aide et sur toutes correspondances liées à cette opération

Règlement CE n° 43/2003

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE
(Point 2-1 de la circulaire)

Numéro du contrat :

Période de commercialisation :

Nom : **Prénom :**
Siège de l'exploitation : commune . Lieu dit
Adresse

Superficie de l'exploitation :
Référence parcellaire ou cadastrale :

Numéro d'inscription Pacage :

	Produits	**Quantités**
CATEGORIE A : - - - *Sous-total* :		
CATEGORIE B : - - - *Sous-total :*		
CATEGORIE C : - - - *Sous-total :*		

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE IV**

Règlement CE n° 43/2003

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE
(Point 2-1 de la circulaire)

Montant des ventes	Aide demandée (1)
Catégorie A	Catégorie A * . =.
Catégorie B	Catégorie B * . =
Catégorie C	Catégorie C * =
TOTAL	**TOTAL :** .

A. , le **A , le**

Visa du DAF **Signature du producteur**

(1) Aide demandée : total quantité catégorie A * taux d'aide,
total quantité catégorie B * taux d'aide,
total quantité catégorie C * taux d'aide,

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE IV BIS**

Règlement CE n° 43/2003

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE
Pour les organisations de producteurs reconnues
(Point 2-1 de la circulaire)

Numéro du contrat :

Période de commercialisation :

Nom de l'organisation de producteurs reconnues :

Numéro d'agrément :

Adresse

Superficie totale des exploitations des adhérents :

	Produits	**Quantités**
CATEGORIE A : - - - *Sous-total* :		
CATEGORIE B : - - - *Sous-total :*		
CATEGORIE C : - - - *Sous-total :*		

Montant des ventes	Aide demandée
Catégorie A	Catégorie A : x **160**.€/t =
Catégoire B	Catégorie B : x **241**.€/t =
Catégorie C	Catégorie C : x **315**.€/t =
TOTAL :	**TOTAL :**

A **le**

Visa de la DAF

A **le**

Visa de l'OP

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE V**

Règlement CE n°43/2003

RELEVE DES FACTURES
(Point 2-1 de la circulaire)

Nom du Producteur :
N° de SIRET ou PACAGE :
N° du contrat :
Nom et adresse de l'acheteur
N° RCS :
N°SIRET ou SIREN:

Produits	N° facture	Date de la facture	Poids	Montant

A , le
Signature du producteur

A , le
Signature de l'acheteur

A , le
VISA DU DAF

ODEADOM **POSEIDOM** **ANNEXE VI**

Règlement CE n°43/2003

Etat des pièces justificatives nécessaires
au traitement du dossier
(Point 2.1 de la circulaire)

Nom : **Prénom :**
Adresse :
Numéro de contrat :

Cocher les pièces présentes dans le dossier.

OBJET	
1 - demande d'aide (cf. annexe IV de la circulaire) remplie, signée, datée et portant la référence du contrat.	
2 - état récapitulatif des livraisons (cf. annexe V de la circulaire) rempli, signé daté et portant la référence du contrat.	
3 - originaux ou copies des factures indiquant la date, le nom de l'acheteur, les quantités, les prix.	
4 - relevé des factures (dans le cas d'un nombre important de factures) signé et daté par le producteur et l'acheteur.	
5 - copies des relevés bancaires du producteur faisant apparaître le règlement des factures par l'acheteur.	
6 - relevé d'identité bancaire ou postal en original.	

***Note** : l'ensemble de ces documents doit impérativement être présenté dans le dossier de demande d'aide lors du dépôt à la direction de l'agriculture et de la forêt.*
Le dossier transmis à l'ODEADOM doit être complet. Si les pièces ci-dessus viennent à faire défaut, le dossier ne sera pas recevable.

Fait le **à** **Fait le** **à**

Signature du producteur **Visa du DAF**